

Déposé au Greffe

le 17 MAI 2011

sous le N° 3105479

RCS N° 89 B 60142

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LC FINANCES
PAR LA SOCIETE LE TEMPLE AUTOMOBILES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 3
IV - Méthode d'évaluation	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société LC FINANCES	page 4
III - Détermination du rapport d'échange	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 5
V - Prime de fusion	page 6
VI - Propriété et jouissance	page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 10

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

P.2

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Patrick LEMARIE, agissant en qualité de Président et au nom de
La société **LE TEMPLE AUTOMOBILES**,
SAS au capital de 382 590 euros,
Siège social : 7 rue Henri Farman - ZA des Quatre Nations,
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,
350 275 095 RCS NANTES

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associée Unique en date du 21 avril 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- M. Patrick LEMARIE, agissant en qualité de Président et au nom de
La société **LC FINANCES**,
SAS au capital de 879 700 euros,
Siège social : 7 rue Henri Farman - ZA des Quatre Nations,
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,
450 395 983 RCS NANTES

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 21 avril 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **LE TEMPLE AUTOMOBILES** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est l'achat, le négoce, la réparation et la location de véhicules industriels et de tous véhicules en général, ainsi que de tous articles et pièces qui s'y rapportent.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 avril 1989.



Le capital social de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'élève actuellement à 382 590 euros. Il est réparti en 25 506 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **LC FINANCES** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quel qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 octobre 2003.

Le capital social de la société LC FINANCES s'élève actuellement à 879 700 euros. Il est réparti en 87 970 actions de 10 euros nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société LC FINANCES, société absorbée, détient 25 506 actions de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, société absorbante représentant 100 % du capital de cette société.

4/ M. Patrick LEMARIE, Président de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES est également Président de la société LC FINANCES.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société LC FINANCES par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures du groupe pour conduire à une meilleure efficacité économique.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 octobre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées, savoir :

Les comptes du dernier exercice social de la société **LC FINANCES** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés en date du 15 avril 2011 au cours de laquelle il a été décidé de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2010 s'élevant à 3 950,37 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	3 950,37 euros
A la réserve légale	- 197,52 euros

Solde	3 752,85 euros
En totalité au compte « autres réserves ».	

Les comptes du dernier exercice social de la société **LE TEMPLE AUTOMOBILES** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés en date du 15 avril 2011 au cours de laquelle il a été décidé de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2011 s'élevant à 172 584,90 euros de la manière suivante :



Bénéfice de l'exercice 172 584,90 euros
En totalité au compte « autres réserves »

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LC FINANCES, arrêtés au 31 octobre 2010, à l'exception des titres de participation évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LC FINANCES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 octobre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à la valeur réelle pour les titres de participation et à leur valeur comptable pour l'ensemble des autres éléments, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle distinct, et à l'envers au sens du règlement n° 2004-01 susvisé, étant prévu que les associés principaux de la société absorbée prennent le contrôle de la société absorbante.

Le patrimoine de la société LC FINANCES sera dévolu à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société LC FINANCES

A) Actif apporté

. Immobilisations financières	2 620 000,00 euros
. Créances et disponibilités	445 028,36 euros
	=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 3 065 028,36 euros



B) Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 octobre 2010 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

. Dettes financières	405 264,03 euros
. Autres dettes	18 122,08 euros

Soit un montant de passif apporté de 423 386,11 euros

Le représentant de la société LC FINANCES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 octobre 2010 aucun passif non comptabilisé.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LC FINANCES à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'élève donc à :

- Total de l'actif	3 065 028,36 euros
- Total du passif	423 386,11 euros

Soit un actif net apporté de 2 641 642,25 euros

III- Détermination du rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues susvisées, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

- société LC FINANCES
montant : 2 641 642,25 € / 87 970 = 30,03 € par part, arrondi à **30 € la part**
- société LE TEMPLE AUTOMOBILES
montant : 2 417 097,00 € / 25 506 = 94,77 € par part, arrondi à **95 € la part**

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES représente 3,167 fois la valeur relative de la société LC FINANCES.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 6 actions de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES pour 19 actions de la société LC FINANCES.



IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LC FINANCES à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'élève donc à 2 641 642,25 euros.

En rémunération de cet apport net, 27 780 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES à titre d'augmentation de son capital de 416 700 euros.

Toutefois, la société LC FINANCES est propriétaire de 25 506 actions de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES procédera à l'annulation des 25 506 actions apportées, au moyen d'une réduction de capital.

Les 27 780 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	2 641 642,25 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 416 700,00 euros
- à soustraire de cette valeur, la différence entre la valeur d'apport des 25 506 actions détenues par la société absorbée et le montant de la réduction effective de capital nécessaire à l'annulation des titres.....	- 2 034 507,00 euros
Prime de fusion	190 435,25 euros

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associée Unique de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence d'un montant de 3 411,00 euros.

VI - Propriété - Jouissance

La société LE TEMPLE AUTOMOBILES sera propriétaire des biens apportés, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société LC FINANCES, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans


6/14

l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société LC FINANCES, depuis le 1^{er} novembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES.

Les comptes de la société LC FINANCES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LC FINANCES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LC FINANCES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LC FINANCES à la date du 31 octobre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

III - Pour ces apports, la société LC FINANCES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LC FINANCES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associée Unique de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des Assemblées Générales ou de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société LC FINANCES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'Associée Unique de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la société LC FINANCES devra être entièrement pris en charge par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, la dissolution de la société LC FINANCES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES en rémunération des apports de la société LC FINANCES seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société, à raison de 6 actions LE TEMPLE AUTOMOBILES pour 19 actions LC FINANCES.

Les associés de la société LC FINANCES qui ne posséderaient pas le nombre de actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} novembre 2010 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au Président de la société absorbée pour la période comprise depuis le 1^{er} novembre 2010 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société LC FINANCES appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient



nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 novembre 1985 ou du Code de Commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société LC FINANCES s'oblige à remettre et à livrer à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} novembre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant



des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissements ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.



La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES.



V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

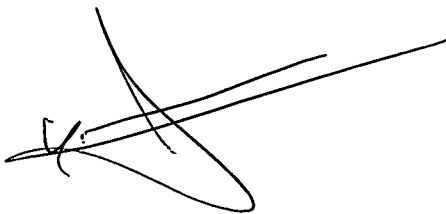
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Vigneux de Bretagne, le 21 avril 2011
En huit exemplaires

Pour la société
LE TEMPLE AUTOMOBILES
M. Patrick LEMARIE



Pour la société
LC FINANCES
M. Patrick LEMARIE

